



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 47 – AVRIL 2020
Recueil publié le 8 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47 – AVRIL 2020

Recueil publié le 8 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-305 portant autorisation de port d'arme de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

ARRETE N°20-CAB-306 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Jard-sur-Mer

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-305
portant autorisation de port d'arme
de catégorie B en qualité de convoyeur de fonds

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/DRLP/165 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société Loomis France, implanté ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon ;

Vu la demande présentée par la société Loomis France, pour son établissement, en faveur de Monsieur Franck Vancayezelle, employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro **CAR-085-2023-08-28-20180002521** délivrée le 28 août 2018 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Franck Vancayezelle et dont la validité est de 5 ans ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que Monsieur Franck Vancayezelle remplit toutes les conditions requises pour l'exercice de cette profession ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 3 du décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié susvisé et sur demande de la société Loomis France, **Monsieur Franck Vancayezelle**, né le 2 juillet 1965 à Paris XVème (75) et domicilié 4, Lotissement Le Guérinet – 85250 Saint André Goule d'Oie, employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société Loomis France, agence de La Roche sur Yon, située ZI Entrepôt Sud – 33, rue Vincent Auriol à La Roche sur Yon (85000), est autorisé à porter, dans le respect des dispositions de l'article 6 du même décret, à l'occasion des transports de fonds effectués dans l'un des véhicules blindés appartenant à l'entreprise, une arme du 1° de la catégorie B de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les munitions correspondantes classées au 10° de la catégorie B.

Tout véhicule blindé est en outre équipé d'une arme complémentaire du f du 2° de la catégorie B de l'article R.311-2, ainsi que des munitions correspondantes classées au 8° de la catégorie C.

Article 2 : Conformément à l'article 10 du décret susvisé, la présente autorisation de port d'arme est accordée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette autorisation devient caduque en cas de retrait de la carte professionnelle ou si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation, sauf en cas de reprise d'activités et de personnels de cette entreprise par une autre entreprise de transport de fonds. Le nouvel employeur informera immédiatement le préfet du département de cette nouvelle situation.

Article 3 : Cette autorisation est révoquée à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Loomis France, pour être remise à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le

08 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes.*



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°20-CAB- 306

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Jard-sur-Mer

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Jard-sur-Mer ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Jard-sur-Mer répond à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Jard-sur-Mer est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les services de la mairie de Jard-sur-Mer sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 AVR. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

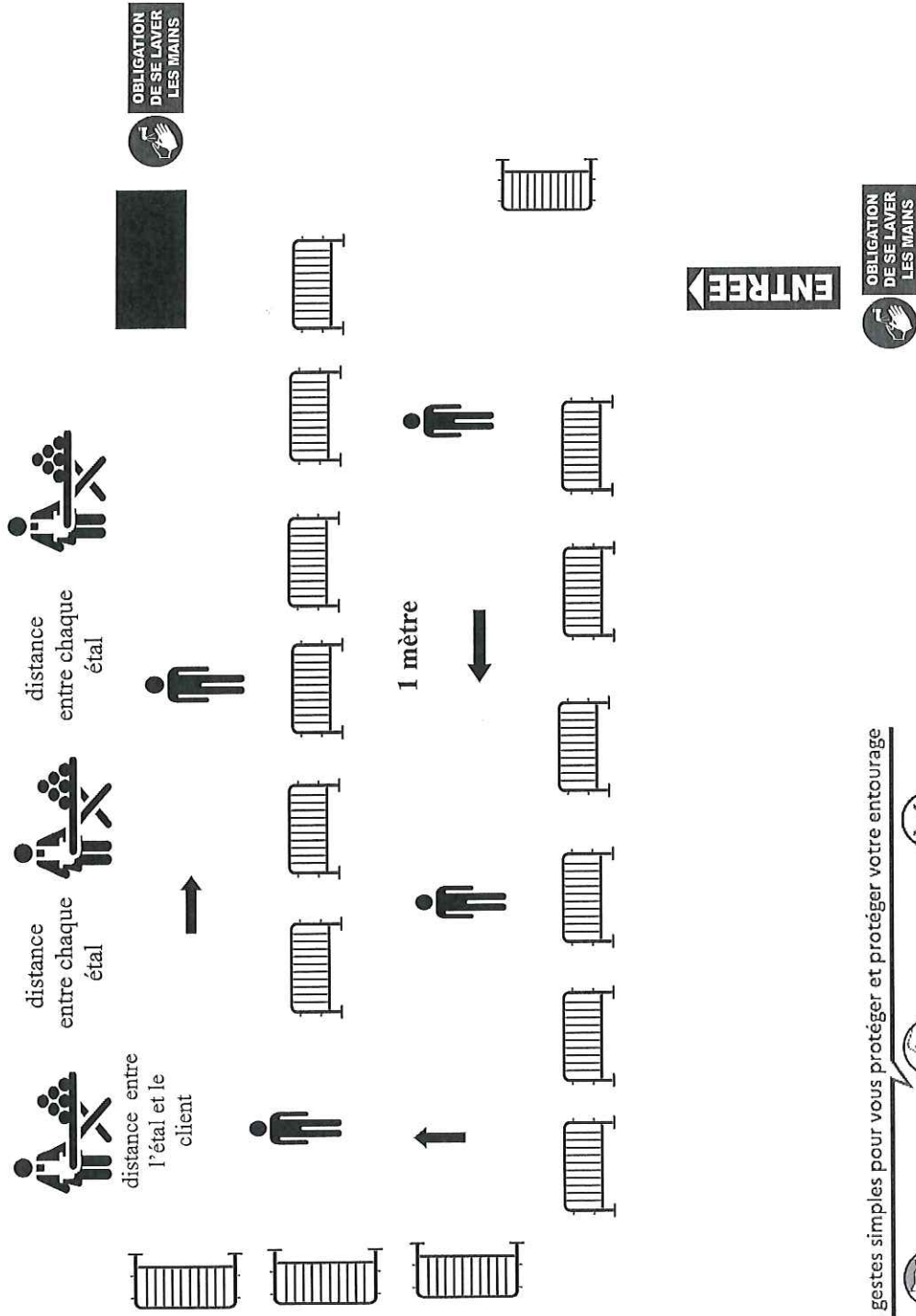
5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

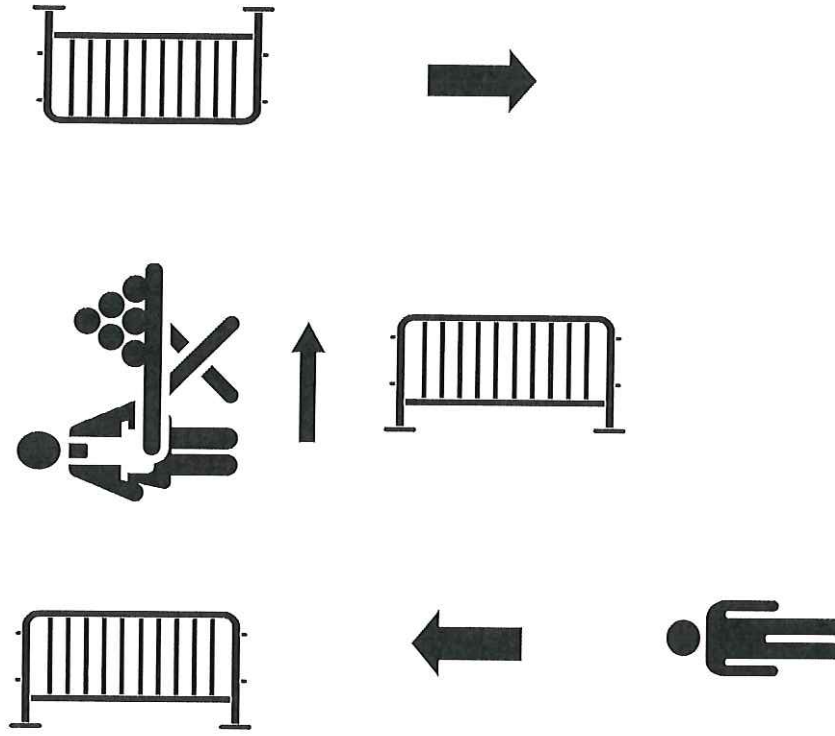
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Annexe 4: Illustrations

CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Santé
publique
France

COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter



SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable



Vous avez des questions
sur le coronavirus ?

0 800 130 000